

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-169

Travaux - Curage

Allée des roches

Du 07 Septembre 2026 et pour 30 jours calendaires

Le maire de LA GARNACHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise 2LTP sise 06 rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC en date du 17 Aout 2026

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'en raison des travaux à hauteur de l'Allée des roches, réalisés par l'entreprise 2LTP sise 06 rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1 :

Du 07 Septembre 2026 et pour 30 jours calendaires, l'entreprise 2LTP est autorisée à utiliser le domaine public dans l'Allée des roches, afin de réaliser des travaux de curage.

- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement

Article 2:

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : les services techniques de la commune chargée du chantier,

Selon le schéma - C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53 rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache,
Le 17 Aout 2026,
Par Délégation,
Le 1^{er} Adjoint
MINGUET Olivier



